

Accusé de réception en préfecture

- Date de télétransmission: 19/12/2016

- Date de réception en préfecture: 19/12/2016

## DELIBERATION N° CR 204-16

DU 14 DECEMBRE 2016

### NOUVELLES AMBITIONS POUR LE SPORT EN ILE-DE-FRANCE

#### PREMIERE PARTIE

#### LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code du sport ;
- VU** Le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents ;
- VU** Le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU** La décision de la Commission européenne C(2014) 10205 du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013 ;
- VU** La délibération n° CR 23-15 du 12 février 2015 « Politique de la ville – Orientations pour une nouvelle action régionale » ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2016 ;
- VU** Le rapport CR 204-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France.
- VU** L'avis de la Commission des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- VU** L'avis de la Commission des Finances.
- VU** L'avis de la commission éducation ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **Article 1 :**

Décide, dans le cadre de la première partie de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France, de mettre en œuvre les dispositifs suivants :

- Les équipements sportifs d'intérêt régional (ESIR)
- Les équipements sportifs structurants
  1. Les équipements sportifs de proximité
  2. Les terrains synthétiques de grands jeux
- Le « Plan Piscines régional »
- Les équipements sportifs mis à disposition des lycées
- L'achat d'équipements spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap
- Le développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics en Ile-de-France
- Le soutien aux événements sportifs se déroulant en Ile-de-France

**Article 2 :**

Approuve les règlements d'intervention joints en annexe 1 à la délibération et correspondants aux dispositifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :**

Délègue à la commission permanente l'approbation des différentes conventions qui y sont rattachées.

Délègue à la commission permanente la modification des règlements d'intervention.

**Article 4 :**

La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A titre transitoire, décide que les dossiers de demande de subvention reçus avant l'adoption de la présente délibération et réputés complets préalablement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont instruits en application des dispositions antérieures.

Abroge les délibérations n° CR 69-07, n° CR 04-11, n° CR 48-11 et n° CR 67-13 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La Présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

## **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION**

### Règlements d'intervention

- I - Les équipements sportifs d'intérêt régional (ESIR).
- II - Les équipements sportifs structurants.
  - 1. Les équipements sportifs de proximité.
  - 2. Les terrains synthétiques de grands jeux.
- III - Le « Plan Piscines régional ».
- IV - Les équipements sportifs mis à disposition des lycées.
- V - L'achat d'équipements spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.
- VI - Le développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics en Ile-de-France.
- VII - Le soutien aux événements sportifs se déroulant en Ile-de-France.
- VIII – La participation du fonds européen de développement régional

## I - DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET REGIONAL (ESIR)

### **Objectifs du dispositif**

Décide d'accompagner le développement des équipements sportifs d'intérêt régional qui s'inscrit pleinement dans la politique sportive portée par les fédérations, et concerne les seules disciplines faisant déjà l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du dispositif « Développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics » avec la Région.

Ce dispositif ne s'applique pas aux projets identifiés dans le Contrat de Plan Etat Région (CPER).

### **Critères d'éligibilité**

- **1°: BENEFICIAIRES**

Sont éligibles au présent dispositif les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, et à titre exceptionnel les comités départementaux, dans les disciplines conventionnées avec la Région) lorsqu'il est propriétaire des droits du foncier.

- **2°: PROJETS**

Sont concernés par ce dispositif les projets définis ci-après.

#### **1 : Les centres techniques**

Les centres techniques permettent de regrouper des athlètes pour des stages de perfectionnement et, le cas échéant, des compétitions de niveau régional et national sans peser sur les créneaux horaires déjà trop contraints des clubs, ainsi que pour des actions de formation.

Les installations sont affectées au comité départemental, à la ligue régionale, au comité régional ou à la fédération pour lui permettre de remplir ses missions propres : les regroupements permanents ou périodiques des jeunes talents sportifs, des sessions de formations des entraîneurs et des animateurs, l'organisation de compétitions régionales ou nationales, la pratique d'athlètes inscrits dans un parcours vers le haut niveau dans les disciplines n'ayant pas de pôles Espoirs en Ile-de- France.

Ce type d'installation peut accueillir le siège administratif du comité départemental, de la ligue régionale, du comité régional ou de la fédération concernée.

Les aires d'évolution et les installations annexes réservées à l'accueil des sportifs sont conformes aux normes fédérales. En complément, ces équipements doivent disposer selon les possibilités offertes par leur configuration de locaux médico-sportifs, soit directement, soit par mise à disposition.

Les centres techniques ayant vocation à servir au mouvement sportif régional, le maître d'ouvrage financé veillera à faciliter l'accès aux installations (salles de formation, gymnase ou tout autre équipement), ponctuellement ou de manière régulière, à des clubs de sa discipline ou à d'autres disciplines si le besoin s'en faisait sentir, sur sollicitation de la Région.

## **2 : Les équipements sportifs dédiés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap**

Ce type d'équipement s'inscrit soit dans une enceinte privée dédiée aux personnes en situation de handicap (tout type de handicap), soit est très majoritairement utilisé par celles-ci.

Un usage régional de l'équipement qui puisse aussi bien servir à une pratique ou à de la formation de ce niveau est nécessaire.

Il ne peut s'agir d'une simple mise aux normes d'un équipement en vue de son accessibilité.

### **Modalités du calcul de l'aide**

- **1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase d'avant-projet sommaire (APS), de travaux de construction, rénovation ou de réhabilitation, de travaux d'aménagement et d'achats d'équipements ou de matériels d'usage collectif.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent, les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

- **2 : TAUX ET MONTANT**

Le taux de subvention régional est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles. Le montant des travaux pris en compte est plafonné à 4.000.000 € H.T.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Les dossiers de demande doivent être accompagnés d'un plan de financement.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

## II – LES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS

Ces dispositifs ont pour objectifs de répondre d'une part aux nouvelles formes de pratiques sportives en soutenant le développement des équipements de proximité (1°) et d'autre part de poursuivre plus spécifiquement le déploiement des terrains synthétiques de grands jeux (2°).

### II 1°- LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE

#### **Objectifs du dispositif**

Décide la création du dispositif-cadre de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité qui vise à :

- réduire les carences en équipements ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- faciliter l'accès à la pratique du sport pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- porter une attention particulière à la réduction de la fracture territoriale.

#### **Critères d'éligibilité**

##### • **1 : BENEFICIAIRES**

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs associatifs dans les disciplines conventionnées avec la Région) lorsqu'il est propriétaire des droits du foncier ;

##### • **2 : PROJETS**

Les projets éligibles concernent la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs permettant de répondre à un besoin identifié de pratique sportive, de loisirs ou non compétitive. Ils devront autant que faire se peut intégrer une logique de facilité d'accès aux transports en commun.

##### • **3 : CRITERES**

Les projets présentés doivent satisfaire aux critères suivants :

- Présentation d'une étude des besoins réalisée par le maître d'ouvrage portant sur l'ensemble des disciplines sportives concernées et sur les besoins éventuels du sport scolaire. Cette étude montrera les effets d'un tel projet notamment en termes d'augmentation de la capacité d'accueil, et détaillera l'ensemble des créneaux horaires attribués aux différents utilisateurs (toutes disciplines, sport scolaire, etc.).
- Les dossiers de demande de financement sont présentés au niveau de l'avant-projet sommaire (APS) accompagnés d'un plan de financement, sauf pour les dossiers de pose de sols ou de panneaux d'affichage en leds, pour lesquels un devis sera exigé.

L'équipement financé devra prévoir une ouverture à l'ensemble du mouvement associatif local.

L'ouverture des équipements à un usage scolaire sera un plus dans l'examen des dossiers.

### **Modalités du calcul de l'aide**

- **1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Ces plafonds de travaux intègrent les dépenses liées aux travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre y compris les honoraires liés à la phase APS. Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

- **2 : TAUX ET MONTANT**

Type d'opération	Plafond HT des travaux	Taux maximum de subvention	Plafond de la subvention régionale
Couverture d'équipements extérieurs (type tennis, aires multisports, ...)	500.000 €	20 %	100.000 €
Réhabilitation ou construction d'un équipement extérieur (type tennis, skate park, terrain synthétique non normé, infrastructures athlétisme, city stade, équipement d'escalade (mur ou blocs)...) )	800.000 €	15 %	120.000 €
Réhabilitation ou construction d'un équipement couvert (type gymnase, tennis, skate park, infrastructures athlétisme indoor, équipement d'escalade (mur ou blocs)...) )	2.000.000 €	10 %	200.000 €
Réhabilitation ou construction de salles spécialisées ou semi-spécialisées (type dojo, sports de combat, futsal, escalade...)	500.000 €	20 %	100.000 €
Construction de structures semi-couvertes (type préau sportif...)	300.000 €	20 %	60.000 €
Réfection ou création d'un éclairage pour un équipement sportif	75.000 €	20 %	15.000 €

Construction d'équipements sportifs en accès libre (parcours santé, plateaux de fitness...)	100.000 €	50 %	50.000 €
Pose de sols sportifs intérieurs amovibles	300.000 €	20 %	60.000 €
Pose de panneaux d'affichage en leds	50.000 €	20 %	10.000 €
Réfection, réhabilitation ou construction de vestiaires	300.000 €	20 %	60.000 €

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

## II 2° – LES TERRAINS SYNTHETIQUES DE GRANDS JEUX

### **Objectifs du dispositif**

Décide de soutenir le développement des terrains synthétiques de grands jeux afin de :

- réduire les carences en terrains de grands jeux ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation des terrains et notamment en faveur de la pratique féminine ;
- développer la capacité d'accueil des pratiquants multisports.

### **Critères d'éligibilité**

#### • 1 : BENEFCIAIRES

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs associatifs dans les disciplines conventionnées avec la Région) lorsqu'il est propriétaire des droits du foncier.

#### • 2 : PROJETS

Sont éligibles les projets de création ou de transformation de terrains de grands jeux en terrains synthétiques ; le cas échéant, est adjointe la création ou l'extension de vestiaires.



Le dispositif prévoit que :

- la construction ou la transformation de terrains sportifs réponde aux normes d'au moins une fédération habilitée, et dans le cas du football, se limite aux dimensionnements standards de la pratique du foot à 11 ;
- l'éclairage d'au moins un terrain est obligatoire ;
- la création ou l'extension de vestiaires soit conforme aux normes d'au moins une fédération habilitée (leur justification doit être développée dans l'analyse des besoins que doit réaliser le maître de l'ouvrage).

Les dossiers de demande de financement sont présentés au niveau de l'avant-projet sommaire (APS), accompagnés d'un plan de financement.

Les projets qui s'appuient sur un club résident ou qui en prévoient un, comprenant une section féminine en leur sein, seront prioritaires.

Le terrain financé devra prévoir une ouverture à l'ensemble du mouvement associatif local.

- **3 : CRITERES**

Les projets présentés doivent satisfaire aux critères suivants :

- Présentation d'une étude des besoins réalisée par le maître d'ouvrage portant sur l'ensemble des disciplines sportives concernées par un terrain de grands jeux et sur les besoins éventuels du sport scolaire. Cette étude montrera les effets d'un tel projet notamment en termes d'augmentation de la capacité d'accueil, et détaillera l'ensemble des créneaux horaires attribués aux différents utilisateurs (toutes disciplines, sport scolaire, etc.).

### **Modalités du calcul de l'aide**

- **1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase APS, de travaux de construction ou de transformation d'un terrain existant, de travaux d'aménagement.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

- **2 : TAUX ET MONTANT**

Le **taux de subvention régionale est de 15 % maximum** appliqué sur les montants des dépenses éligibles plafonnées suivants :

- 800 000 € HT pour la création ou la transformation d'un terrain en synthétique aux normes d'au moins une fédération habilitée ;
- 75 000 € HT pour la réalisation d'un éclairage aux normes d'au moins une fédération habilitée ;
- 500 000 € HT pour la construction et l'extension de vestiaires.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Le montant de subvention régional est plafonné à 200.000 € par projet.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

### III – LE PLAN PISCINES REGIONAL

#### **Objectifs généraux du dispositif**

Décide de poursuivre et renforcer le « Plan Piscines » a l'objectif et pour ce faire, propose :

- de réduire les carences en équipements aquatiques conformes aux besoins de la pratique ;
- d'augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des usagers tant scolaires qu'associatifs ou individuels ;
- de favoriser l'accès à la pratique sportive encadrée en particulier celle des publics féminins et des personnes en situation de handicap.

#### **Critères d'éligibilité**

- **1 : BENEFICIAIRES**

Sont éligibles au dispositif d'aide régionale dans le cadre du « Plan Piscines » :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;

- **2 : PROJETS**

Les projets présentés peuvent être des réhabilitations simples, des réhabilitations avec extension ou des constructions. Ils doivent satisfaire au respect de la réglementation concernant l'accessibilité à l'équipement, la présence d'une **rampe d'accès** au bassin d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap et une potence d'accès au bassin de nage. Pour les équipements existants ne permettant pas la réalisation d'une rampe d'accès, la mise en place d'une potence est obligatoire.

En outre, pour bénéficier du dispositif d'aide régionale dans le cadre du « Plan Piscines », une étude préalable, permettant notamment de vérifier la prise en compte des clauses régionales définies, doit être produite. L'équipement doit notamment bénéficier à un club résident, dans les cas où cette condition ne serait pas encore remplie, possédant autant que faire se peut une section féminine.

Les projets proposés devront prendre en compte l'accessibilité de l'équipement, en transports en commun ou en circulation douce.

Ces projets peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (SEM, SPL ou tout autre type d'opérateur). La personne publique demeure toutefois attributaire de l'aide.

Le dossier déposé doit être accompagné d'un plan de financement.

## **Modalités de calcul de l'aide**

### • **1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les dépenses de maîtrise d'œuvre y compris celles liées à la phase APS, de travaux de construction, rénovation ou de réhabilitation, de travaux d'aménagement et d'achats d'équipements ou de matériels d'usage collectif.

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition, les travaux d'entretien courant et les travaux de simple mise aux normes d'accessibilité.

### • **2 : TAUX ET MONTANT**

**Les taux de subvention appliqués aux projets d'équipements aquatiques** sont fixés à :

- **15 %** d'un montant de travaux plafonné à **3.000.000 € HT** pour les réhabilitations sans extension,
- **10 %** d'un montant de travaux plafonné à **8.000.000 € HT** pour les réhabilitations-extensions (extension du bassin sportif normé ou extension du bassin d'apprentissage – 125 m<sup>2</sup> minimum -, ou création d'un bassin sportif normé ou d'apprentissage supplémentaire ») et les constructions.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

## **Conditions particulières**

Un bénéficiaire ne peut présenter qu'un seul projet par tranche de 100.000 habitants du territoire qui le compose ou qu'il représente.

Toute nouvelle demande d'aide pour les projets d'équipements aquatiques ne peut être reçue avant un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la convention précédente.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

## IV – LES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES LYCEES

### **Objectifs généraux du dispositif**

Décide d'accompagner la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive et sont mises à leur disposition gratuitement pendant 20 ans.

### **Critères d'éligibilité**

#### • **1 : BENEFICIAIRES**

Sont éligibles au dispositif d'aide régionale des « Equipements sportifs mis à disposition des lycées » :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;

#### - **2 : PROJETS**

Peuvent bénéficier d'un financement régional les types d'équipements listés dans le tableau ci-après définissant les niveaux de l'intervention financière de la Région dès lors que ces équipements sont mis à disposition d'un usage lycéen de 30 heures par semaine au moins, hors vacances. Le volume horaire est de 15 heures de mise à disposition hebdomadaire lorsqu'il s'agit d'un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical et Pédagogique (CMP) (annexe d'un lycée).

Une dérogation à ces volumes horaires minimaux s'applique dans les cas où le(s) lycée(s) du secteur peu(ven)t justifier d'un besoin satisfait par une des conditions suivantes, ou un cumul des conditions suivantes :

- la présence au sein de l'établissement d'un équipement permettant de couvrir tout ou partie des besoins ;
- l'utilisation d'autres équipements sportifs extérieurs à l'établissement ;
- des besoins en volume horaire inférieurs aux minimaux (taille et/ou type de l'établissement et du public accueilli).

Ces projets peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (SEM, SPL ou tout autre type d'opérateur). La personne publique demeure toutefois attributaire de l'aide.

Le dossier déposé doit être accompagné d'un plan de financement.

### **Modalités de calcul de l'aide**

Le plafond du coût HT des travaux est fixé en fonction du type d'équipement aux montants suivants :

Type d'équipement	Montant plafond des travaux en euros HT	Taux maximum de subvention
Gymnase grand gabarit (48 m x 26 m et +)	3 000 000 €	25 %
Gymnases 44 m x 26,30 m et 44 m x 23,50 m	2 500 000 €	25 %
Gymnase type C (40 m x 20 m et +)	2 000 000 €	25 %
Gymnase type B (30 m x 20 m et +)	1 500 000 €	25 %
Plateau extérieur EPS : terrain de grands jeux, Infrastructures d'athlétisme	800 000 €	30 %
Salle spécialisée et semi-spécialisée (dojo...)	500 000 €	35 %
Equipement spécialisé (mur d'escalade...)	200 000 €	35 %

En cas de construction ou de rénovation d'un complexe sportif, le montant plafond des travaux à retenir pour le calcul du montant de la subvention sera celui de l'équipement dont le coût de réalisation ou de rénovation est le plus onéreux. Il n'y a donc pas de cumul de plafonds de subvention dans l'hypothèse de création d'équipements sportifs différents dans un même complexe.

L'ensemble des projets soumis devra satisfaire au respect de la réglementation concernant l'accessibilité à l'équipement des personnes en situation de handicap et faciliter ainsi la pratique handisport au sein de l'équipement.

L'aide sera également conditionnée à :

- l'ouverture de l'équipement à l'ensemble du mouvement associatif local ;
- la désignation ou à la création d'un club résident dans l'équipement, et à l'usage par la section féminine existante du club, sous réserve de l'impossibilité de l'une ou l'autre situation, argumentée et justifiée.

Quand la collectivité bénéficiaire de la subvention accepte de mettre gratuitement à disposition des lycées publics et privés sous contrat d'association d'autres équipements sportifs que celui subventionné, et que le nombre d'heures de mise à disposition de ces autres équipements sportifs au bénéfice des lycéens est supérieur ou égal à 15 heures hebdomadaire, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de :

- 5 % si le volume horaire hebdomadaire de mise à disposition est au moins égal à 15 heures ;
- 10 % si le volume horaire hebdomadaire de mise à disposition est au moins égal à 30 heures.

Les heures d'utilisation doivent, non seulement, être proposées par la collectivité aux lycées susceptibles d'être intéressés, mais être formellement acceptées par ceux-ci comme répondant à leurs besoins en matière d'éducation physique et sportive pour être retenues dans le cadre du calcul de la subvention.

### **Convention entre la Région, la collectivité bénéficiaire et le ou les lycée(s)**

Le versement d'une subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la collectivité bénéficiaire, la Région et le ou les lycées utilisateurs de l'équipement sportif.

Cette convention fixe notamment les conditions d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région ainsi que le volume horaire de mise à disposition de l'équipement sportif au profit du ou des lycées concernés.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

## V - L'ACHAT D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES EN FAVEUR DE LA PRATIQUE SPORTIVE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### **Objectifs du dispositif**

Décide de soutenir l'aide à l'achat d'équipements spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Ce dispositif a pour but :

- d'offrir les meilleures conditions de pratique aux personnes en situation de handicap ;
- d'aider les ligues et comités régionaux à se doter du matériel, dont ils deviennent les propriétaires, nécessaire au soutien d'une pratique licenciée ou à la mise en place d'actions de découverte pour de nouveaux publics (matériels spécifiques, véhicules adaptés) ;
- de répondre au besoin ponctuel des ambassadeurs du sport paralympiques en matériels sportifs et aides auxiliaires spécifiques en collaboration étroite avec le Comité Ile-de-France Handisport ou avec le comité ou la ligue de leur discipline et à leur demande ;
- de mettre gratuitement à disposition des clubs ou associations qui en feront la demande, le matériel régional pour des actions de découverte de la pratique handisport ou de manifestations.

### **Critères d'éligibilité**

#### • 1 : **BENEFICIAIRES**

Le présent dispositif est destiné au mouvement sportif régional relevant du milieu associatif à but non lucratif de la loi de 1901 déjà conventionné avec la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif relatif au « Développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics ».

#### • 2 : **PROJETS**

Présentation des projets :

- La structure bénéficiaire doit :
  - o identifier ses besoins en fonction soit d'un plan d'action qu'elle aura élaboré pour développer cette pratique, soit d'un état des demandes des Ambassadeurs du sport paralympiques présenté par le Comité Ile-de-France Handisport ou le comité ou la ligue de leur discipline et après sollicitation des athlètes concernés ;
  - o présenter une note explicative de l'usage prévu accompagnée des éléments financiers ;
  - o exposer les modalités permettant de valoriser l'action de la Région dans le cadre du projet.

Nature des projets éligibles :

- acquisition de matériels spécifiques à la pratique des personnes en situation de handicap ;
- acquisition de véhicules adaptés, en priorité à destination des comités Ile-de-France Handisport et de Sport adapté, permettant le transport vers les lieux de pratique des personnes en situation de handicap ;
- acquisition de matériels spécifiques à destination des ambassadeurs du sport paralympiques, en collaboration avec le Comité Ile-de-France Handisport ou avec le comité ou la ligue de leur discipline, après sollicitation des athlètes concernés.



**Modalités de calcul de l'aide**

La participation financière régionale est une aide en investissement. La structure bénéficiaire présente une notice du projet accompagnée du descriptif détaillé des matériels à acquérir complétée d'un devis et d'un plan de financement prévisionnel.

L'aide régionale correspond au maximum à 80 % du coût global de la demande. En cas d'autres financements publics sollicités, le pourcentage d'aide sera proportionnellement diminué de manière à rester au plafond de 80 % de financement public de l'opération.

Le plafond de subvention est fixé 100.000 € par structure. Une subvention complémentaire de 20.000 € est également dédiée aux demandes de renouvellement du matériel dédié aux ambassadeurs du sport paralympiques faites par le Comité Ile-de-France Handisport ou par le comité ou la ligue de leur discipline.

Les athlètes, ayant déjà bénéficié du dispositif, qui sollicitent une aide au renouvellement doivent restituer, dans le même temps, leur matériel usagé soit au Comité Ile-de-France Handisport soit au comité ou à la ligue de leur discipline. Ces derniers devront faire état, au Conseil régional, de la liste du matériel rendu et de son devenir.

## VI - LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE EN FAVEUR DE TOUS LES PUBLICS EN ILE-DE-FRANCE

### **Objectifs généraux du dispositif**

Décide d'accompagner le mouvement sportif pour le développement de la pratique sportive en faveur de tous les publics, afin de promouvoir la dimension sociale et éducative du sport, du sport-santé ainsi que le développement durable.

Il a pour objectifs généraux de :

- favoriser le développement des pratiques sportives ;
- favoriser l'accès à la pratique sportive pour les femmes, les personnes en situation de handicap, les adolescents et les seniors ;
- soutenir les sportifs franciliens dans la recherche de l'excellence ;
- renforcer la qualité des encadrants et de l'intervention des bénévoles ;
- s'attacher au respect de la laïcité, des valeurs républicaines ;
- prévenir les risques de radicalisation ;
- s'assurer de la représentativité des femmes au sein des instances dirigeantes et de l'encadrement ;
- renforcer le lien avec les propriétés régionales que sont les îles de loisirs et le CREPS ;
- réduire la fracture territoriale avec une attention particulière pour les zones rurales et les quartiers politiques de la ville.

### **Critères d'éligibilité**

#### • **1 : BENEFICIAIRES**

Les structures bénéficiaires du présent dispositif relèvent du statut associatif à but non lucratif de la loi de 1901.

Sont éligibles :

- les ligues sportives régionales, les comités sportifs régionaux qui relèvent d'une fédération sportive agréée, habilitée ou ayant reçue délégation du ministère en charge du sport ;
- les structures associatives représentatives faisant fonction telles par exemple, sans être exhaustif, des coordinations régionales ou des unions régionales, qui relèvent d'une fédération sportive agréée, habilitée ou ayant reçue délégation du ministère en charge du sport.

#### • **2 : PROJETS**

Le partenariat est établi sur la base d'un projet de développement pluriannuel élaboré par chaque structure bénéficiaire concernée. Le projet de développement s'inscrit dans les orientations de sa fédération.

Le projet précise l'état des lieux de la discipline ou, le cas échéant, des disciplines concernée(s), au regard, en particulier, des finalités de la politique mise en place par la Région. L'état des lieux apporte un éclairage notamment en termes de pratiquants, d'offres de pratiques et de services sportifs sur les territoires.

Le plan qui est proposé au partenariat de la Région, est accompagné d'un descriptif par action et d'un plan de financement recherchant une mutualisation des moyens financiers.

### **Examen de la demande de soutien**

Le partenariat propose un projet dans le cadre des champs d'intervention détaillés ci-après aux points 1 à 3.

#### **• 1 : DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES**

Sont prises en compte toutes les actions permettant le développement et l'épanouissement de l'individu pratiquant ou licencié dès le plus jeune âge dans les meilleures conditions d'accueil et de pratique possible.

Sont notamment ciblés:

- l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre et pour tous les publics ;
- le développement des pratiques émergentes ;
- la valorisation des îles de loisirs au travers des actions menées ;
- le développement du sport-santé ;
- la lutte contre les discriminations (racisme, sexisme ou homophobie...) ;
- la prévention du dopage et de la corruption (notamment en lien avec les paris en ligne...) ;
- le développement des pratiques féminines ou mixtes, des séniors, des adolescents, des personnes en situation de handicap notamment par la mise en œuvre de nouvelles pratiques ;
- le soutien aux clubs s'inscrivant dans une démarche de développement en particulier dans des territoires en déficit notamment les zones rurales et les quartiers politique de la ville ;
- la valorisation des bénévoles et dirigeants ;
- la mise en place de manifestations d'intérêt régional visant également l'animation des territoires et/ou au développement du sport-santé.

Un regard tout particulier devra être porté sur toute action allant dans le sens du respect de la laïcité, des valeurs républicaines, de la prévention du risque de radicalisation mettant notamment en évidence le travail mis en œuvre par le référent désigné dans chaque ligue, comité ou fédération partenaire de la Région et ce en lien étroit avec le CROSIF.

Chaque action proposée doit être présentée et accompagnée d'un descriptif et d'un plan de financement.

#### **• 2 : ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE**

Ce volet est consacré à l'accompagnement des jeunes sportifs identifiés comme futurs talents de leur discipline pour laquelle il existe ou non des pôles Espoirs. L'objectif est d'offrir à ces meilleurs éléments, identifiés en listes « jeunes » et « espoirs », les conditions les plus propices à l'accession au plus haut niveau. Sont donc soutenus les pôles Espoirs existants mais également les structures régionales d'entraînement, les stages de détection, les regroupements et la constitution d'équipes régionales. Cet accompagnement contribue au « double projet » du sportif, par l'intégration scolaire ou universitaire et la recherche de la meilleure performance dans l'intégrité physique et mentale avec une attention spécifique portée sur la prévention du dopage et la lutte contre la corruption (notamment en lien avec les paris en ligne,...).

Chaque action proposée doit être présentée et accompagnée d'un descriptif et d'un plan de financement.

- **3 : QUALITE DES ENCADRANTS ET DE L'INTERVENTION DES BENEVOLES**

Les formations soutenues par la Région dans ce dispositif cadre sont professionnalisantes, diplômantes ou continues, en ce qui concerne l'encadrement éducatif et technique et les dirigeants bénévoles et officiels.

Une attention particulière est portée sur les formations organisées sur les thématiques de prévention contre toutes les formes de violence, de discrimination et de radicalisation.

Chaque action proposée doit être présentée et accompagnée d'un descriptif et d'un plan de financement

**Modalités du calcul de l'aide**

Le plan de développement est déterminé pour la durée de l'Olympiade, soit une durée maximale de quatre années. La participation financière de la Région, quant à elle, est annuelle, et est soumise au vote du budget de la Région et à l'affectation des crédits par sa commission permanente.

- **1 : DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES**

Le taux de subvention de ce champ d'intervention est de 30 % du montant de l'ensemble des plans de financement de chaque action présentée dans la limite de 150.000 € de subvention.

- **2 : ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE**

Deux domaines d'intervention sont clairement identifiés :

- a) la détection, la formation des jeunes talents. Le taux de subvention est ici de 30 % du montant du ou des plan(s) de financement cumulé(s) pour chaque action proposée dans la limite de 80.000 € de subvention ;
- b) l'accompagnement des sportifs en listes « jeunes » et « espoirs » dans le cadre du fonctionnement des pôles « Espoirs » implantés en Ile-de-France, avec pour orientations la qualité et la diminution des coûts pour les familles. Cet accompagnement contribue au « double projet » du sportif, par l'intégration scolaire ou universitaire et la recherche de la meilleure performance dans l'intégrité physique et mentale. Le taux de subvention est de 30 % du montant du plan de financement présenté dans la limite de 80.000 € de subvention.

- **3 : QUALITE DES ENCADRANTS ET DE L'INTERVENTION DES BENEVOLES**

a) liée à la formation aux brevets et diplômes de technicien et d'éducateur :

Le taux d'intervention est de 30 % du montant du budget de chaque formation proposée dans la limite de 150.000 € de subvention sur l'ensemble des formations proposées dans cette rubrique

b) liée à la formation des bénévoles dirigeants, juges, arbitres :

Le taux d'intervention est de 50 % du montant du budget de chaque formation proposée dans la limite de 50.000 € de subvention sur l'ensemble des formations proposées dans cette rubrique

***Modalités de mise en œuvre et suivi***

La convention signée porte sur la durée de l'Olympiade soit un maximum de quatre années et décrit les grandes orientations du partenariat, les modalités d'attribution de l'aide financière ainsi que les modalités liées au rendu du bilan annuel et pluriannuel du programme.

Le descriptif annuel du plan de développement, s'inscrivant dans le programme pluriannuel, ainsi que les modalités financières sont approuvés chaque année par la commission permanente de la Région.

## VII - LE SOUTIEN AUX EVENEMENTS SPORTIFS SE DEROULANT EN ILE-DE-FRANCE

### **Objectifs du dispositif**

Décide de soutenir les évènements sportifs se déroulant en Ile-de-France, à la fois pour favoriser le rayonnement international de la Région mais aussi pour éclairer toutes les formes d'initiatives dans ce domaine précis.

Les objectifs sont de :

- favoriser la cohésion sociale ;
- soutenir le mouvement sportif francilien ;
- promouvoir toutes les pratiques sportives ;
- favoriser la dimension éducative et sociale du sport ;
- valoriser et animer la vie associative du territoire francilien ;
- encourager les initiatives et promouvoir le développement de nouvelles pratiques innovantes ;
- valoriser la richesse culturelle et touristique de la région Ile-de-France ;
- encourager la pratique féminine et celle des personnes en situation de handicap ;
- valoriser les îles de loisirs grâce aux animations périphériques proposées en amont des évènements sportifs.

### **Les structures bénéficiaires**

- les sociétés sportives ;
- les collectivités territoriales et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ;
- les GIP (Groupement d'Intérêt Public) ;
- les associations (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) déclarées en Préfecture ;
- les associations sportives affiliées à une fédération agréée par le Ministère en charge du Sport ;
- les fédérations sportives agréées par le Ministère en charge du Sport ainsi que leurs ligues et comités sportifs régionaux.

### **Les critères d'éligibilité**

Les évènements et manifestations sportives doivent être organisés sur le territoire francilien.

Lorsque l'organisateur appartient au mouvement sportif organisé, la fédération de la discipline concernée doit posséder la délégation de l'Etat.

La fédération ou la ligue ou le comité régional du sport concerné, peut être appelé à donner son avis sur l'organisation de l'opération en question.

La ligue ou le comité régional du sport concerné doit avoir signé une convention partenariale avec la Région.

### **Les critères d'appréciation**

Chaque dossier reçu est examiné selon une grille de lecture qui tient compte :

- de l'appui de la fédération sportive et de la ligue ou comité régional concerné ;
- du prestige de l'évènement sur le plan national et international ;
- de la pertinence de l'évènement pour la promotion de la discipline ;
- des manifestations sportives qui favorisent la pratique féminine ;
- des opérations qui soutiennent la pratique des personnes en situation de handicap ;
- des opérations associant la pratique des valides et des personnes en situation de handicap ;
- de la qualité de l'évènement (organisation, promotion, communication, innovation, participants) ;
- de la valorisation de l'image de la Région et de la France à l'étranger ;

- de l'impact médiatique accordé à la pratique sportive concernée ;
- de l'engagement contre toute forme de dopage et de corruption (notamment en lien avec les paris en ligne,...) ;
- du caractère innovant de la pratique ;
- de l'engagement contre toutes formes de discriminations (racisme, sexisme, homophobie, etc.) ;
- des animations périphériques proposées en amont des événements sportifs, notamment dans les îles de loisirs.

### **Méthodologie de l'accompagnement régional (Instruction des dossiers)**

- Pour les événements à caractère international dont les Grands Evénements Sportifs Internationaux (GESI), les organisateurs doivent déposer auprès de la Région un dossier de présentation de l'évènement en question, dès l'accord des instances fédérales nationales ou internationales.
- Pour les GESI, ce dossier de présentation doit être remis minimum 6 mois avant le début de l'opération. Le dossier définitif de demande de subvention quant à lui doit être remis au plus tard 3 mois avant le début de l'opération.
- Pour tous les autres événements, les organisateurs doivent remettre un dossier de demande de subvention complet au plus tard 3 mois avant le début de l'opération.

Une dérogation au délai de dépôt de dossier pourra exceptionnellement être accordée dès lors qu'elle est dûment argumentée et justifiée.

### **Ce dossier doit principalement comprendre les éléments suivants :**

- une présentation de la structure organisatrice,
- un descriptif détaillé de la manifestation,
- le budget prévisionnel détaillé et en équilibre de la manifestation,
- le bilan et le compte de résultat approuvés de la structure organisatrice,
- un plan de communication.

La décision finale d'attribution d'une subvention régionale prend la forme d'une délibération d'affectation par une commission permanente du Conseil régional et d'un courrier de notification politique de la Présidente de la Région Ile-de-France.

### **Taux et montant**

En fonction des objectifs et des bénéficiaires définis précédemment, voici les taux de subvention régionale, par catégorie d'évènements sportifs :

Nature des événements sportifs	Taux plafond	Montant plafond de la subvention
Evènements à caractère international avec ou sans délivrance de titre	20%	200 000 €
Evènements à caractère national avec ou sans délivrance de titre	30%	170 000 €
Evènements à caractère régional ou local avec ou sans délivrance de titre	30%	60 000 €
Manifestations de masse + colloques	20%	20 000 €

## VIII – PARTICIPATION DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Les actions des dispositifs :

- Développement des équipements sportifs d'intérêt régional,
- Equipements sportifs structurants,
- Plan Piscines régional,

sont susceptibles de recevoir un cofinancement du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans la mesure où elles s'inscrivent dans les priorités du Programme opérationnel régional (POR) FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de Seine.

Elles relèvent de l'axe prioritaire n°8 « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone en Ile-de-France », et des objectifs spécifiques n°12, « Accroître la part des énergies renouvelables et de récupération » et n°14 « Développer des démarches pilotes pour réduire les consommations énergétiques du bâti résidentiel et des bâtiments publics ».

L'attribution d'une subvention régionale au titre des dispositifs sus-mentionnés ne vaut en aucun cas automaticité de l'attribution d'une subvention au titre du Fonds européen de développement régional. Les opérations soutenues devront être mises en œuvre dans la période de réalisation prévue au titre de la programmation 2014-2020 et répondront aux règles d'éligibilité et de sélection applicables au FEDER telles que précisées dans les appels à projets « Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables » et « Réhabilitation durable ». Le porteur de projets devra nécessairement répondre à un appel à projets européens initié par la Région Ile-de-France pour bénéficier d'une subvention complémentaire au titre du FEDER.

Le cofinancement par le Fonds européen de développement régional de ce dispositif sera conditionné à la consultation du Comité Régional de Programmation- Région Ile de France.